

L'hon. M. Lamberg: Monsieur le président, je veux bien admettre que cette disposition a quelque rapport avec l'article initial 60(1), mais c'est essentiellement un nouvel article. Il y a un détail que je n'ai pas noté pendant les séances du comité, mais je voudrais savoir comment on peut prouver, d'après le paragraphe (2) b), qu'un emprunteur a commis un acte de faillite, puisqu'un pareil acte a des effets rétroactifs.

Si l'on examine la loi sur la faillite et la définition légale d'un acte de faillite, comment l'administrateur ou l'un des responsables d'une banque peuvent-ils juger qu'un acte de faillite a été commis par un client? D'après les termes de la loi, un acte de faillite peut consister en une préférence injustifiée pour l'un des créanciers et ne peut être vérifié et identifié que d'après les termes de la loi sur la faillite. Dans le cas d'un emprunteur ayant commis un acte de faillite ou qu'on a déclaré en faillite, je serais d'accord avec le ministre, mais à mon avis, l'administrateur d'une banque ne devrait pas être tenu de faire ce rapport concernant un prêt non courant sur la base d'un acte de faillite commis par un emprunteur. J'admettrais qu'il s'agit d'un point identifiable si un client a fait une rétrocession de ses créanciers, mais aucun dirigeant de banque ne saurait vraiment confirmer un acte de faillite d'après les termes de la loi sur la faillite.

L'hon. M. Sharp: Le député comprend—j'en suis sûr—que cet article concerne simplement le rapport aux administrateurs, et n'a pas d'autres conséquences. En outre, la même disposition figure dans la loi depuis des années, et l'inspecteur général des banques n'a pas eu d'autres difficultés dans ce domaine.

L'hon. M. Lambert: Ce qui me préoccupe, c'est la disposition mandataire ou statutaire selon laquelle le directeur général doit faire un rapport sur un prêt non courant, c'est-à-dire dans le cas d'un emprunteur ayant commis un acte de faillite. Peut-être suis-je en train de faire preuve d'un légalisme excessif, mais il s'agit d'une obligation légale imposée au directeur général par suite d'une certaine loi. Or, il ne lui appartient pas de décider si le prêt est non courant car, d'après la loi, un prêt est non courant s'il se produit un certain événement. Or, le directeur général n'est pas en mesure de déterminer s'il s'est produit ou non. Le comité pourrait peut-être consentir à réserver cet article jusqu'à lundi afin de permettre à l'inspecteur général de vérifier cette question particulière et au ministre de la tirer au clair au moyen d'un amendement.

L'hon. M. Sharp: J'espère, monsieur le président, que le député conviendra que, si c'était [L'hon. M. Lambert.]

le seul obstacle à l'adoption de cette mesure aujourd'hui, il n'y aurait pas insisté mais si tel n'est pas le cas je consens volontiers à ce que l'article soit réservé pour le moment.

(L'article 29 est réservé.)

L'article 31 est adopté.

Sur l'article 32—*Augmentation de capital.*

M. Gray: Monsieur le président, je demande qu'on réserve cet article. Il fera plus tard l'objet d'un amendement lorsque nous aborderons l'étude d'un article connexe.

M. Lewis: Le député pourrait-il nous indiquer ses intentions pour qu'on puisse réfléchir là-dessus.

M. Gray: Volontiers. On se rappelle que le député de Verdun s'est prononcé hier soir devant le comité et je cite ce qu'il a dit, comme en fait foi la page 14107 du *hansard*:

Ce qui m'inquiète, et je le dis directement au ministre, c'est que je ne suis pas certain, à la lecture du bill, que le gouverneur en conseil a nécessairement ce droit.

• (4.40 p.m.)

Cela se rapporte à ce qu'il disait avant.

Je propose au ministre, et l'on pourrait incorporer cette proposition à l'article approprié—mais j'avoue ne pas savoir exactement quel article ce serait—que nous nous assurions, chaque fois où une banque obtiendra la permission d'accroître son capital-actions, qu'aucune personne, selon la définition qu'en donne la loi, ne soit autorisée à augmenter le nombre de ses actions, tant qu'elle-même ou son groupe possèdent plus de 10 p. 100 des avoirs de la banque. Je ne songe à aucune banque en particulier; je parle des banques en général, et plus d'une institution bancaire se trouve dans cette situation. Cela concrétiserait l'intention que le ministre a exposé à maintes reprises au comité.

Le député de Verdun parlait du comité permanent. Le député est absent, mais je puis dire que si nous arrivions aujourd'hui à l'article 53(4), j'y proposerais un amendement. Le plus simple serait peut-être de le lire.

Que le bill n° C-222, loi modifiant les banques et les opérations bancaires, soit modifié

a) par la substitution de ce qui suit aux lignes 43 à 45 inclusivement de la page 34 du bill réimprimé:

«toute subdivision politique d'un tel État.

b) par toute personne si, au moment de la souscription de l'action, le montant global d'actions du capital social de la banque que détient cette personne ou d'autres actionnaires à elle associés, s'il y en a, dépasse dix pour cent du nombre global des actions émises et en circulation du capital social; ou

c) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (5), dans d'autres circonstances où, si la»